

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 3399

présenté par

M. Poisson, M. Tian, Mme Dalloz, M. Cherpion, M. Meunier et Mme Guégot

**ARTICLE 8**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« ni aux salariés d'associations ou entreprises d'aide à domicile, d'aides à la personne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 3123-14 du Code du Travail prévoit une exception pour les associations et entreprises d'aide à domicile concernant l'obligation de faire mentionner la répartition de la durée du travail dans les contrats de travail.